

Les animaleries sont conçues dans le respect de la réglementation et des principes éthiques liés à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques (Décret 118-2013 et arrêtés).

Aménagement et équipements

Le pictogramme « danger biologique » doit être présent à l'entrée. En général, il est recommandé que l'animalerie A2 soit localisée dans une zone isolée du bâtiment, à l'écart du passage des personnels non concernés. Les locaux doivent être fermés avec des accès contrôlés et limités.



Différentes zones constituent une animalerie A2 :

- unités d'hébergement des animaux,
- salles d'expérimentation et laboratoires,
- salles de stockage de matériels, d'aliments, litières,
- laveries,
- circulations permettant de respecter le principe de la marche en avant,
- sas et vestiaires,
- infirmerie pour l'isolement d'animaux présentant des symptômes.

Un autoclave doit être disponible à proximité de l'animalerie, afin de décontaminer tout le matériel sortant de la zone.

L'intérieur de la zone doit être placé en dépression par rapport au milieu extérieur.

L'ensemble doit être protégé contre les intrusions (vitres antieffraction...).

Les ouvertures doivent être munies de dispositifs empêchant l'intrusion d'animaux indésirables (insectes, rongeurs sauvages...) ou la sortie d'animaux.

Pour le personnel, l'animalerie doit comporter un bureau, des vestiaires, des sanitaires, des moyens de communication vers l'extérieur ainsi que des portes munies d'oculus.

L'hébergement des animaux doit assurer les besoins physiologiques et cognitifs de l'espèce considérée (dimensions adaptées des cages ou enclos, enrichissement du milieu...).

Une animalerie doit avoir un système de ventilation adapté aux espèces et de climatisation spécifique et secouru. Un système de contrôle et d'enregistrement des paramètres environnementaux doit être présent (au minimum la température).

Les matériaux intérieurs et les équipements doivent être facilement nettoyables et décontaminables (chimique : ex. peroxyde d'hydrogène, chaleur sèche ou humide)

Les locaux doivent être agréés, pour une période de 6 ans, par la Direction Départementale de Protection des Populations du département du laboratoire.

Animaux

- Les animaux doivent provenir d'élevages agréés ;
- les animaux sauvages doivent être placés en quarantaine et leur statut sanitaire régulièrement contrôlé ;
- en cas de symptômes cliniques, isoler les animaux, réaliser un diagnostic puis un traitement adapté, ou bien, si nécessaire, l'euthanasie des animaux malades ;
- les espèces doivent être hébergées séparément ;
- l'observation quotidienne des animaux doit être assurée par les personnes compétentes.

Dans le cas d'animaux transgéniques, toutes les cages ou structures de confinement doivent être numérotées et répertoriées. La mention « organisme génétiquement modifié » doit être notée sur les unités d'hébergement.

Formations et autorisations

- Un responsable de la structure est désigné par le directeur d'unité, clairement identifié et dûment formé.
- L'accès est limité au personnel autorisé et prévenu du risque infectieux.
- Les personnes utilisant des animaux à des fins scientifiques doivent être compétentes. Pour cela, elles doivent suivre des formations réglementaires obligatoires dans l'année de prise de fonction :

- > Niveau concepteur (ex niveau 1) pour les personnes ayant la responsabilité des projets et des procédures expérimentales.
 - > Formation spécifique en chirurgie.
 - > Niveau opérateur (ex niveau 2) pour les personnes participant aux procédures expérimentales (techniciens...).
 - > Niveau soigneur (ex niveau 3) pour les personnes réalisant les soins et l'entretien des animaux.
- En outre, une mise à jour des compétences est obligatoire (3 jours de formation continue par période de 6 ans). L'ensemble des informations est enregistré dans un livret individuel des compétences.
 - Pour les espèces de la faune sauvage, au moins une personne doit être titulaire du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.
 - Les projets de recherche doivent, avant leur mise en œuvre, être soumis à une autorisation de projet délivrée par le ministère en charge de la recherche, après l'avis d'un comité d'éthique.
 - Le suivi médical et la formation préalable et obligatoire du personnel (connaissances du comportement des animaux à manipuler et maîtrise gestuelle) doivent être assurés.

Bonnes pratiques

- Tenir les registres obligatoires (entrées et sorties d'animaux, registre sanitaire, registre des médicaments).
- Mettre en place des procédures (nettoyage, décontamination, urgence...), les afficher et s'assurer qu'elles sont connues de tous.
- Porter des EPI obligatoires adaptés (blouse, gants, masque, lunettes, bottes, charlotte...), et spécifiques de chaque zone ; préférer le matériel à usage unique.
- Réaliser toutes les manipulations sous PSM de type II, en limitant la création d'aérosols.
- Utiliser du matériel adapté aux espèces présentes, et correctement entretenu.
- Employer du matériel de contention afin de limiter les risques d'agression ou de réaction de l'animal.
- Nettoyer et décontaminer régulièrement la structure et les équipements.
- Ne pas boire, manger et fumer.
- Mettre en place un programme de lutte contre les insectes et rongeurs sauvages nuisibles.
- Inactiver tous les déchets (solides, liquides ou piquants/coupants) avant élimination en filière DASRI

⋮ Lien : <http://ethique.ipbs.fr/sdv/index.html>